

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE REMISE EN
ETAT D'UN TERRAIN**

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité, de sûreté et de tranquillité publiques,
- Le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 et le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne relatifs à la propreté des terrains, à l'évacuation des déchets et à la lutte contre la prolifération des animaux nuisibles,
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants relatifs à la gestion et à l'abandon des déchets ;
- Les rapports d'infraction et de constatation établis par les services de la Police municipale,
- Le courrier de mise en demeure adressé à Madame Faiza SEMMAR en date du 8 juillet 2026,

CONSIDERANT :

- Que le terrain situé 60 rue de la Grande Montagne à NEMOURS, présente un état d'abandon et d'entretien manifestement défaillant,
- Que les services de la Police municipale ont constaté la présence de plusieurs amas de déchets accumulés aux abords de l'habitation ainsi que sous le porche, et que le terrain demeure à l'état de friche,
- Que cette situation favorise la prolifération de rongeurs et autres nuisibles, engendre de fortes odeurs et constitue une atteinte à la salubrité et à la tranquillité du voisinage,
- Qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de faire cesser tout trouble à la salubrité et à la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1

Madame Faiza SEMMAR est mise en demeure de procéder, sur le terrain sis 60 rue de la Grande Montagne, aux mesures suivantes :

- L'évacuation complète et l'élimination, vers une filière autorisée, des déchets accumulés sous le porche et aux abords de l'habitation,
- Le débroussaillage et le nettoyage de l'ensemble du terrain,
- La suppression de tout foyer favorable à la prolifération de nuisibles.

Article 2

Ces mesures devront être exécutées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Nemours, le 22 juillet 2026,

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Décision certifiée exécutoire compte tenu

- de sa transmission en Sous-préfecture le
- de son affichage le
- de sa notification le